

L'hon. M. Gray: Monsieur le président, je me suis peut-être mal exprimé. Je ne prétends pas connaître parfaitement la procédure employée par le comité pour les paragraphes au sujet desquels les députés proposent des amendements qui sont ensuite reportés. Je ne disais pas que nous devrions adopter l'article 239, mais plutôt qu'il conviendrait de le reporter afin que le gouvernement puisse étudier les amendements proposés par deux députés de l'opposition officielle et que le comité s'occupe des autres articles dans le cadre du groupe général.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): L'étude de ce bill est un cas unique dans nos annales, mais je ne pense pas que la question qui se pose maintenant présente les moindres difficultés. Nous étudions en groupe les articles 220 à 244, mais nous en sommes maintenant à l'article 220 et nous avons une discussion générale. On vient de nous prévenir que, lorsque nous arriverons à l'article 239, nous retrouverons deux amendements déjà proposés. Nous acceptons seulement d'attendre qu'on en arrive à l'article 239 pour les étudier. En attendant nous en sommes toujours à la discussion générale au sujet de l'article 220.

M. le vice-président: L'article 220 est-il adopté?
(L'article est adopté.)

M. le vice-président: L'article 221 est-il adopté?
(Sur l'article 1—L'article 221: Règlements.)

M. Bigg: L'article 221 (2), page 530, prévoit la rétroactivité des règlements établis aux termes de la loi. Nous le savons tous, les règlements ont souvent plus d'importance que les lois elles-mêmes. Il me semble que, même lorsque la loi aura été publiée, le contribuable ne saura pas ce qui l'attend avant la publication des règlements, et les règlements pourraient fort bien comporter des dangers et des pièges imprévus inhérents au régime fiscal. Il est donc extrêmement difficile, aujourd'hui, pour l'homme d'affaires, le cultivateur ou le contribuable quel qu'il soit, qui doit mettre ses affaires en ordre et envisager l'avenir, de voir si une constitution en corporation ou un contrat d'association présenterait ou non pour lui des avantages, de savoir quels règlements l'attendent. En lisant ce projet de loi, je constate qu'il pourrait même se trouver à violer la loi, confronté par des règlements dont il n'a aucune connaissance. Il ne s'agit pas simplement d'impôts rétroactifs, mais, dans bien des cas, de dangers rétroactifs.

Alors que nous innovons sous presque tous les aspects de la vie canadienne dans ce projet de loi, nous devons voir scrupuleusement, me semble-t-il, à ce que le contribuable sache à quels dangers il s'expose. Si les règlements, en l'occurrence, doivent être plus complexes que jamais—et Dieu sait que le bill est assez difficile à comprendre avec ses sept livres de texte enchevêtré et entortillé, et les règlements seront probablement plus volumineux encore—il conviendrait que le contribuable connaisse exactement sa situation devant l'impôt. Nous innovons en matière de rétroactivité et je voudrais qu'on clarifie ce point. Les règlements devraient être prêts au moment de l'adoption de la loi, et certainement lorsqu'ils ont un effet marqué sur le contribuable et sur son droit à ses propres biens ou à des intérêts sur des capitaux qu'il peut devoir ou ne pas devoir au gouvernement.

C'est un article extrêmement dangereux, car, apparemment, il n'y a aucune limite à la rétroactivité. Je fais simplement des conjectures, mais je présume qu'on ne pourrait revenir que sur une année financière ou une année d'imposition. Aujourd'hui, alors que c'est le contribuable qui doit faire la preuve, le gouvernement peut

faire ce qui lui plaît et c'est alors au contribuable de prouver qu'on l'a traité injustement. Si aucune sauvegarde n'est inscrite dans la loi, je présume qu'il n'aurait aucun recours. Je n'aime pas le mot «présomption» et je n'aime pas que le contribuable doive présumer de quelque chose. Il devrait pouvoir lire, dans une langue simple et élémentaire, des règlements qui ne sont pas tortueux, mais sont exposés en clair, faciles à comprendre et ne comportent aucune rétroactivité.

Je reprendrais volontiers mon siège si le ministre ou tout député parlant en son nom voulait bien éclaircir cette question, nous dire quel est le degré de la rétroactivité dans cet article et si elle est vraiment nécessaire. Je ne vois pas le besoin. Il suffit déjà qu'il y ait impôt dans ce nouveau domaine, sans qu'il y ait rétroactivité jusqu'à un certain point et double et triple pénalités, et même la possibilité, suivant l'article 239 (2) dont nous venons de discuter, que le contribuable soit accusé d'infraction criminelle pour négligence aux termes de ce volumineux projet de loi.

• (9.10 p.m.)

Lorsque le contribuable est seulement un jour en retard pour produire sa déclaration d'impôt, il risque déjà toutes ces pénalités. Son sort dépendra du jugement d'une personne qui n'est même pas un juge et qui n'a peut-être jamais étudié le droit. Il suffira d'appartenir au parti alors au pouvoir pour avoir la responsabilité de décider qui doit être ou non traité comme un criminel. Lorsque le jugement aura lieu, le contribuable se trouvera subitement dans la position inverse de celle qu'il occupait en vertu du common law ou du droit pénal c'est-à-dire qu'il sera présumé coupable jusqu'à ce qu'il prouve son innocence. C'est un règlement qui va à l'encontre de l'esprit juridique et pourrait faire d'un contribuable un criminel qui traînera toute sa vie un casier judiciaire. On pourra même l'emprisonner pendant au moins deux mois, si j'ai bien lu le bill. Peut-être me suis-je trompé, mais aucun ministériel n'en a expliqué le sens exact.

Le bill mentionne sans ambages la pénalité applicable. Il dit qu'elle peut s'élever à cinq ans de prison au maximum et à deux mois au minimum. Et pour envenimer les choses on a l'article 221(2) qui renferme une disposition de rétroactivité. C'est une question très grave. Les gens s'inquiètent des traquenards sournois de l'impôt. Il est impossible à un homme de mettre de l'ordre dans ses affaires et dans celles de sa famille et de décider si oui ou non il devrait se constituer en société. Je sais que je me répète, monsieur le président, mais c'est très important. On nous demande d'adopter ce bill en vitesse. C'est toujours le même chantage à l'approche de Noël: «Si vous n'adoptez pas en vitesse ce bill dont personne ne veut et que personne ne comprend, vous ne rentrerez pas de sitôt dans vos foyers.»

Il y a eu 148 amendements de proposés déjà. On nous en sert tous les jours. Nous ne nous montrons pas trop exigeants quand nous voyons un ministre de la Couronne s'attaquer au problème avec franchise, justice et honnêteté, et quand un amendement est raisonnable nous l'adoptons après de très brèves discussions. Nous l'avons déjà prouvé aujourd'hui. De nombreuses dispositions du bill doivent être remises en question. J'ai suivi le débat de près et la plupart des arguments sont venus des oppositionnels. Les 148 amendements proposés par le gouvernement ne parviennent pas vraiment à faire du bill une réforme de la loi fiscale. Mais des oppositionnels ont soumis des amendements sérieux qui, je le sais, ont reçu